

PORTANT RETRIBUTION DES EXPERTS EXTERIEURS DANS LE CADRE DE L'ACADEMIE CAP 20-25

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias BERNARD, en date du 16 décembre 2016, à la Présidence de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2019-10-25-11 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 25 octobre 2019 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

Vu la convention attributive d'aide de l'A.N.R. (Agence Nationale de la Recherche) N° ANR-16-IDEX-0001 signée le 29 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du Programme POLITIQUE DES TALENTS et du dispositif ACADEMIE CAP 20-25 du projet I-SITE CAP 20-25, le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une rétribution aux experts à hauteur de 45 euros par dossier.

Le Président du Jury percevra dans ce dispositif une rétribution de 1 000 euros.

Ainsi pour la promotion 2019/2020 de l'ACADEMIE CAP 20-25 le montant global s'élèvera à 1 900 euros répartis comme indiqué ci-dessous, dont 1 000 euros pour le Président du Jury et 900 euros répartis entre les dix experts pour l'étude des 20 dossiers.

Nom Expert	Nombre de dossiers exercisés	Montant total
	3	135,00 €
	3	135,00 €
	1	45,00 €
	3	135,00 €
	1	45,00 €
	1	45,00 €
	3	135,00 €
	1	45,00 €
	2	90,00 €
	2	90,00 €
TOTAL	20	900
Président du Jury		
		1 000 €

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04/11/2020

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 06 NOV. 2020

- Publié le 06 NOV. 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.